

Loi
(8783)

modifiant la loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture
(L 1 55)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961,
est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, l'al. 2 actuel devant l'al. 3)

¹ La commission d'urbanisme est composée de 13 membres titulaires, dont
1 désigné au sein de la commission des monuments, de la nature et des sites et
de 3 suppléants, tous choisis en raison de leur connaissance des problèmes
touchant à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

² Elle élit son président pour une année, sous réserve de l'approbation du
Conseil d'Etat. Ce mandat est renouvelable.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.